



Paris, le **03 OCT. 2018**

CABINET
DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DU CABINET

N/Réf: M1/MF/201810031198

**Monsieur l'Inspecteur général,
Chef de l'inspection générale de la justice**

Objet : mission sur l'opportunité d'étendre la liberté d'installation des officiers publics et ministériels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

L'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a profondément modifié les conditions d'accès aux offices créés de notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires sur le territoire.

Le législateur de 2015 a choisi d'exclure de ce dispositif les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, compte-tenu des spécificités locales existant dans ces départements. Le législateur a néanmoins demandé au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport sur l'opportunité d'étendre le dispositif de libre d'installation des officiers publics et ministériels en Alsace-Moselle.

Dans la perspective de l'élaboration du rapport prévu par la loi du 6 août 2015, je souhaite vous confier une mission sur la faisabilité et l'opportunité d'étendre le dispositif de libre installation dans le cadre des créations d'offices prévu par l'article 52 de la loi du 6 août 2015 en Alsace-Moselle. L'élaboration de ce rapport sera également l'occasion de s'interroger sur la nécessité de maintenir des spécificités locales concernant les conditions d'accès, de manière large, aux professions de notaire et d'huissier de justice. En tout état de cause, le ministère de la justice ne souhaite pas revenir sur l'absence de droit de présentation dans ces départements.

1 - Vous examinerez s'il apparaît opportun, compte-tenu du contexte juridique et économique:

- a) d'étendre le dispositif de libre installation prévu par l'article 52 de la loi du 6 août 2015 aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- b) de maintenir ou de modifier les conditions spécifiques d'accès aux fonctions de notaire et d'huissier de justice dans ces départements.

2 - Dans le cas d'une conclusion favorable à l'extension du dispositif de libre installation, vous préciserez les effets de cette extension sur les règles du transfert d'office. De manière plus générale, vous préciserez l'ensemble des impacts directs et indirects à considérer ainsi que les dispositions législatives et réglementaires à modifier et, le cas échéant, les éventuels aménagements à prévoir.

3 - Il conviendra de prendre en compte, dans le cadre de cette étude, la naissance de la profession de commissaire de justice à compter du 1^{er} juillet 2022, issue de la fusion des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, qui exercera sur tout le territoire, y compris en Alsace-Moselle, et dont le statut est fixé par l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice.

Pour mener ces travaux, vous pourrez solliciter les services du ministère de la justice. Vous veillerez en outre à recueillir l'avis des chefs de cour concernés, de la commission du droit local d'Alsace-Moselle, des instances représentatives des professions au niveau local et national et des syndicats, ainsi que de l'Autorité de la concurrence.

Vous voudrez bien me remettre votre rapport dans un délai de trois mois.



Mathieu HERONDART